

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3101/2023

ATAS/70/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 février 2024

Chambre 6

En la cause

Monsieur A_____

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE

intimée

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après ; la Caisse) du 31 août 2023, notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours du 25 septembre 2023 de l'assuré, interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 5 février 2024, au cours de laquelle l'assuré a déclaré retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle

Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le